



Charte des droits de l'étudiant

Revisée :
Sénat

21 janvier 2009

Résolution 3

L'historique complet en fin de document.

PARTIE I : DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX

- 1 Chaque étudiant jouit à l'Université de tous les droits et libertés reconnus par la loi.
- 2.1 Chaque étudiant a droit à l'égalité de traitement de la part de l'Université; ce droit ne doit pas être restreint par la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, l'état civil, la religion, la foi, les convictions politiques, la langue, le sexe, l'orientation sexuelle, la situation sociale, l'âge, un handicap personnel ou l'utilisation de moyens pour pallier à celui-ci.
- 2.2 Est réputée non discriminatoire une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualifications scolaires ou physiques pertinentes exigées de bonne foi.
- 3 Chaque étudiant a droit à la sauvegarde de sa dignité et à la protection de l'Université contre la conduite vexatoire d'un représentant de l'Université agissant à titre officiel.
- 4.1 Chaque étudiant a le droit d'être exempt d'avances sexuelles de la part d'une personne en situation de lui offrir ou de lui refuser un avantage universitaire ou toute possibilité se rapportant au statut d'étudiant, lorsque cette personne sait ou devrait raisonnablement savoir que de telles avances sont importunes.
- 4.2 Chaque étudiant a le droit d'être exempt de représailles ou de menaces de représailles en raison de son refus d'avances sexuelles, lorsque de telles représailles ou menaces sont le fait d'une personne en situation de lui offrir ou de lui refuser un avantage universitaire ou toute possibilité se rapportant au statut d'étudiant.
- 5 L'Université a l'obligation de veiller à ce que les décisions et mesures administratives soient prises en tenant équitablement compte des intérêts connus et légitimes des étudiants.
- 6 Les décisions administratives ne peuvent empiéter sur les droits conférés aux étudiants par les règlements.
- 7 L'Université a l'obligation de maintenir des conditions d'apprentissage et d'étude sécuritaires et convenables.
- 8 L'Université a l'obligation de veiller à ce que l'on prenne des mesures adéquates pour protéger la sécurité personnelle des étudiants sur la propriété de l'Université.

PARTIE II : DROITS RELATIFS À L'ENSEIGNEMENT

- 9 Chaque étudiant a droit à un enseignement de qualité. L'obligation correspondante de l'Université est remplie lorsque celle-ci:
- (a) offre un enseignement apte à donner aux étudiants un niveau de compétence adéquat dans la discipline pertinente, et
 - (b) fait tous les efforts raisonnables pour maintenir la qualité de l'enseignement qu'elle dispense, et
 - (c) fait tous les efforts raisonnables pour offrir aux étudiants un milieu propice à l'apprentissage et à l'évaluation.
- 10.1 L'Université doit fournir aux étudiants des renseignements suffisants sur les cours pour leur permettre de faire un choix de cours éclairé. Ces renseignements doivent porter notamment, s'il y a lieu, sur:
- (a) les préalables des cours,
 - (b) les descriptions de cours,
 - (c) la liste des cours offerts,
 - (d) la méthode d'évaluation, et
 - (e) la modification de l'emploi du temps.
- 10.2 Chaque chargé de cours doit remettre à ses étudiants un aperçu général écrit de son cours durant la première semaine des cours. Cet aperçu doit contenir les renseignements suivants, selon les besoins:
- (a) une description des sujets qui seront abordés durant le cours;
 - (b) une liste des textes et autres documents dont la lecture est obligatoire et recommandée;
 - (c) une description des méthodes d'évaluation qui seront employées durant le cours;
 - (d) un énoncé rappelant le droit de chaque étudiant de soumettre en français ou en anglais tout travail écrit devant être noté (sauf dans le cas des cours dont l'un des objets est la maîtrise d'une langue).
 - (e) les heures où le chargé de cours peut recevoir ses étudiants, l'emplacement de son bureau et son numéro de téléphone pour pouvoir prendre rendez-vous avec lui.
- 11 Lorsque l'Université offre aux étudiants un choix de cours ou de blocs de cours, elle doit pourvoir à la modification raisonnable de l'emploi du temps.
- 12 L'évaluation du rendement d'un étudiant dans un cours doit être juste et raisonnable, et refléter le contenu du cours.
- 13 À moins que la méthode d'évaluation ne rende une telle détermination impossible, chaque étudiant a le droit d'être informé sur demande de sa position ou de son rendement dans un cours pendant que ce cours se donne.
- 14 Sous réserve de modalités administratives raisonnables et pourvu qu'il le demande dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance d'une note, chaque étudiant:
- (a) a le droit de consulter tout travail écrit pour lequel il a reçu une note, et de discuter de ce travail avec l'examineur, et
 - (b) a droit à une révision impartiale et compétente de toute note.

- 15 Chaque étudiant a le droit de soumettre en français ou en anglais tout travail écrit devant être noté (sauf dans le cas des cours dont l'un des objets est la maîtrise d'une langue).
- 16 L'Université a l'obligation de communiquer aux étudiants les renseignements disponibles pertinents concernant l'aide financière offerte par les organismes de financement publics pour la poursuite d'études supérieures.
- 17 Chaque étudiant a accès au financement sans concours auquel il est admissible, et les critères d'admissibilité ne doivent pas être arbitraires; les demandes d'un tel financement présentées à l'Université doivent être évaluées avec équité et impartialité.
- 18 L'Université a l'obligation de faire son possible pour procurer une direction de recherche adéquate pour les travaux de deuxième et troisième cycles, en tenant compte des préférences de l'étudiant.
- 19 Chaque étudiant a droit à des remerciements effectifs et explicites pour les recherches ou l'aide dont un membre de l'Université lui est redevable dans la préparation d'un travail universitaire.

PARTIE III: DROITS PROCÉDURAUX

- 20.1 Chaque étudiant a droit à une instruction approfondie, égale et équitable devant un tribunal impartial, pour l'établissement de ses droits en vertu de la présente charte ou du fond de toute accusation portée contre lui en vertu des règlements de l'Université.
- 20.2 Le tribunal peut décider de siéger à huis clos lorsque les règlements de l'Université en disposent ainsi.
- 21 Chaque étudiant accusé d'une infraction à la discipline a le droit de présenter une défense pleine et entière. Il a notamment le droit:
 - (a) d'être informé promptement par écrit de la substance de l'accusation,
 - (b) de refuser de répondre à des questions incriminantes,
 - (c) de présenter et d'interroger des témoins, et de contre-interroger ceux qui témoignent contre lui,
 - (d) de présenter une défense portant que l'accusation ou la procédure en vertu de laquelle celle-ci a été portée constitue elle-même une violation de la présente charte,
 - (e) d'être accompagné d'un conseiller à toute audition sur le fond d'une accusation, et
 - (f) de se défendre en français ou en anglais, et d'être accompagné d'un interprète s'il ne comprend pas la langue des délibérations.
- 22 Chaque étudiant est présumé innocent d'une infraction à la discipline, à moins qu'il ne soit reconnu coupable sur la base d'un élément de preuve clair, convaincant et fiable déposé contre lui.
- 23 Aucun règlement de l'Université ne peut être modifié rétroactivement au détriment d'un étudiant.

PARTIE IV : DROITS D'ASSOCIATION ET DE REPRÉSENTATION

- 24 Chaque étudiant a le droit d'appartenir à toute association licite de son choix et ne peut subir de préjudice de la part de l'Université en raison de son appartenance à une telle association.
- 25 Chaque étudiant jouit, à l'Université, des libertés d'opinion, d'expression et de rassemblement pacifique.
- 26 Chaque groupe d'étudiants a le droit d'organiser et de promouvoir les intérêts de ses membres, à condition que ses fins soient licites, ainsi que le droit d'annoncer et de tenir des réunions, de débattre de toute question et de participer à des manifestations licites.
- 27 Tous les organismes de l'Université constitués pour prendre des décisions de politique sur des sujets concernant directement les étudiants doivent admettre des étudiants dans leurs rangs.
- 28 L'Université doit obtenir de l'association étudiante appropriée, si celle-ci existe, des recommandations sur la participation étudiante à ces organismes. Le refus d'accepter une recommandation ne doit pas être fondé sur des motifs arbitraires ou irrationnels.

PARTIE V : ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 29 Dans la présente partie, on entend par « renseignements personnels » les renseignements relatifs à un étudiant ou ancien étudiant qui sont consignés dans les registres de l'Université sous le nom ou le numéro matricule de cet étudiant ou ancien étudiant.
- 30 Chaque étudiant a le droit de consulter tout dossier de renseignements personnels que tient l'Université, à condition que de tels renseignements n'aient pas été transmis à l'Université ou consignés par celle-ci dans des circonstances confidentielles. Lorsqu'un étudiant, aux termes du présent article, se voit refuser la possibilité de consulter des renseignements personnels, l'Université doit l'informer de l'existence de ces derniers et des raisons qui l'empêchent de les divulguer. À la demande de l'étudiant, le comité sur les griefs étudiants peut déterminer si les raisons invoquées par l'Université sont ou ne sont pas conformes au présent article.
- 31 L'Université ne doit divulguer aucun renseignement personnel à un tiers d'une manière qui permette d'identifier un étudiant ou ancien étudiant, à moins que cette divulgation ne soit requise par la loi ou que l'étudiant ou ancien étudiant n'ait expressément ou tacitement renoncé à la protection accordée par le présent article. À la demande de l'étudiant ou ancien étudiant, le comité sur les griefs étudiants peut déterminer si la divulgation de renseignements est ou n'est pas autorisée par le présent article.

PARTIE VI : MODIFICATION

- 32 Exception faite des modifications visées à la section B de la partie VIII, toute modification à la présente charte doit faire l'objet d'un préavis écrit à tous les membres du Sénat deux semaines avant la réunion à laquelle elle doit être considérée. Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers.

PARTIE VII : DÉFINITIONS

- 33 Le terme « étudiant » s'entend de toute personne inscrite à l'Université, qu'elle soit ou non candidate à un grade, diplôme ou certificat.
- Aux fins d'un grief aux termes de la présente charte, il suffit que le particulier ait été étudiant au moment de la prétendue violation d'un droit.
- 34 À moins que le contexte ne justifie une autre interprétation, le terme « Université » signifie également les constituantes de l'Université ainsi que toute personne agissant à titre de représentant de l'Université ou de l'une ou l'autre de ses constituantes.
- 35 « Cours » signifie également un programme de cours et un programme en vue de l'obtention d'un grade.
- 36 La détermination, par l'Université, de la langue d'enseignement d'un cours est censée ne pas enfreindre l'article 2.
- 37 On ne doit pas interpréter la présente charte de manière à étendre la responsabilité civile de l'Université en matière de dommages-intérêts.
- 38 On ne doit pas interpréter la présente charte de manière à supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice de droits de la personne ou de libertés qui n'y sont pas énumérés.
- 39 Sous réserve de l'article 2, l'Université peut, par décision réglementaire ou usage, accorder à un étudiant ou à un groupe d'étudiants des avantages qui vont au-delà des exigences de la présente charte.
- 40 On ne doit pas interpréter la présente charte de manière à refuser ou restreindre un avantage dont jouit l'étudiant en raison d'un règlement ou d'un usage de l'Université.

PARTIE VIII : APPLICATION

Section A – Dispositions générales

- 41 L'Université veille à ce que les étudiants soient au courant de la présente charte, du Code de conduite de l'étudiant et des procédures disciplinaires, de la procédure de règlement des griefs étudiants et de la procédure de règlement des griefs en cas de harcèlement sexuel. L'obligation de l'Université aux termes du présent article est remplie lorsque l'Université met un exemplaire des documents susdits à la disposition de chaque étudiant au moment de l'inscription.
- 42 Le Sénat de l'Université établit et maintient les comités appropriés pour l'application de la présente charte.
- 43 Le comité sur les griefs étudiants peut considérer l'application de la présente charte dans le cas des griefs individuels déposés devant lui.
- 44 Le Conseil consultatif du Sénat sur la charte des droits de l'étudiant est établi aux fins d'examiner les allégations selon lesquelles l'Université ne remplit pas ses obligations aux termes de la présente charte.

Section B – Conseil consultatif du Sénat sur la charte des droits de l'étudiant

- 45 Le Conseil se compose de cinq membres et d'un président nommés par le Sénat pour des mandats échelonnés de deux ans.
- 46 Le quorum est constitué de deux membres du Conseil et du président.
- 47.1 Le Conseil examine toute allégation selon laquelle l'application générale d'une règle de l'Université constitue une violation de la présente charte. Une demande d'examen peut être présentée par un membre de l'Université (le plaignant) ou déferée au Conseil par le comité sur les griefs étudiants.
- 47.2 Lorsqu'une demande est déferée par le comité sur les griefs étudiants, celui-ci n'est pas partie à l'instance dont le Conseil est saisi.
- 48 Le Conseil n'a pas le pouvoir d'arbitrer un grief particulier déposé contre l'Université par un étudiant, ni de se prononcer à son sujet.
- 49 Toute demande d'examen est adressée au président. Dès que possible après qu'il a reçu une demande, celui-ci convoque une réunion du Conseil pour déterminer si l'allégation mérite examen ou non. Si l'examen est jugé inutile, le plaignant est informé sans délai de cette décision et des raisons qui la motivent.
- 50.1 Si le Conseil décide d'examiner la plainte, il demande au plaignant (le cas échéant) et à l'Université de lui soumettre un mémoire par écrit. Il peut demander à d'autres parties de lui soumettre des mémoires s'il estime que ceux-ci sont utiles ou nécessaires pour ses délibérations, et peut tenir des auditions.
- 50.2 Après avoir reçu tous les mémoires, le Conseil détermine s'il y a eu violation de la charte ou non. S'il estime qu'il n'y a pas eu violation, il informe le plaignant de sa décision et des raisons qui la motivent. S'il est d'avis qu'il y a eu violation, le Conseil et l'Université se réunissent pour tenter de concilier la règle et la charte.
- 50.3 Si la médiation donne lieu à une modification de la règle, l'Université informe le Sénat de cette modification.
- 50.4 Si la règle n'est pas modifiée, ou si le Conseil n'est pas convaincu que la modification rend la règle conforme à la charte, il fait immédiatement rapport au secrétaire du Sénat. Le rapport du conseil comporte un exposé concis des faits pertinents, la citation des règlements pertinents, la liste des raisons permettant de conclure qu'il y a violation de la charte et des recommandations pour la modification de la règle ou de l'usage. L'examen du rapport est inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Sénat suivante. Le principal ou son délégué veille à ce que les décisions du Sénat soient mises en oeuvre sans délai.
- 51 Le Conseil présente chaque année au Sénat un rapport de ses activités contenant un résumé de chaque examen et de son résultat final, mais sans indication du nom des parties individuelles, ainsi qu'un résumé des demandes qu'il a refusé d'examiner.
- 52 Par « règle » on entend toute règle, usage ou méthode de l'Université. Tout défaut d'agir de la part de l'Université lorsque celle-ci en a l'obligation aux termes de la charte est réputé constituer une violation de la charte.

L'historique complet :

<i>Approuvée :</i> Sénat	4 avril 1984	Résolution 64
<i>Révisée</i> Sénat	13 janvier 1988	Résolution 70
Sénat	24 mai 2001	Résolution 8
Sénat	4 mai 2005	Résolution 10
Sénat	21 janvier 2009	Résolution 3